

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Propositions du rapporteur
<p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p><i>Art. L. O. 130</i> - Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.</p> <p>Sont en outre inéligibles :</p> <p>1° les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation;</p> <p>2° les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel - Cf. annexe</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi organique relative à l'inéligibilité des majeurs sous tutelle</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">Le dernier alinéa (2°) de l'article L.O. 130 du code électoral est complété, <i>in fine</i>, par les mots : « ou de tutelle ».</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">Au premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n°95-72 du 20 janvier 1995 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République » sont supprimés..</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi organique relative à l'inéligibilité des majeurs en tutelle</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">Le dernier alinéa (2°) de l'article L.O. 130 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« 2° les majeurs en tutelle ou en curatelle ».</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">I. - Dans le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel:</p> <p style="text-align: center;">- les mots : « L. 5 à L. 7, » sont remplacés par les mots « L. 6, L. 7, » ;</p> <p style="text-align: center;">- les mots : « L. 199, L. 200, » sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">II - Après le premier alinéa du II de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Les articles L. 5, L. 199 et L. 200 du code précité sont applica-</p>

Texte en vigueur

**Texte de la proposition
de loi organique**

Propositions du rapporteur

**Loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952
relative à la composition et
à la formation de l'Assemblée
territoriale de la Polynésie française**

Art. 5 - Sont éligibles à l'assemblée territoriale les personnes âgées de vingt et un ans révolus, non pourvues d'un casier judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire.

**Loi organique n° 99-209
du 19 mars 1999 relative
à la Nouvelle-Calédonie**

Art. 195 - I - Sont inéligibles au congrès et aux assemblées de province :

1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président et les membres du congrès, les membres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le président et les vice-présidents d'une assemblée de province qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;

2° Les individus privés par décision juridictionnelle de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;

3° Les hauts-commissaires de la

bles dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° du relative à l'inéligibilité des majeurs en tutelle».

Article 3

I.- L'article 5 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les majeurs en tutelle ou en curatelle sont inéligibles. »

II.- Il est inséré dans la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un article 13-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 13-2-1.* - Les majeurs en tutelle ou en curatelle sont inéligibles. »

III.- Le I de l'article 195 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est complété par un nouvel alinéa (5°) ainsi rédigé :

Texte en vigueur

—

République, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints du haut-commissariat, les directeurs du cabinet du haut-commissaire et les commissaires délégués de la République en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie depuis moins de trois ans ;

4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 du code électoral ;

**Texte de la proposition
de loi organique**

—

Propositions du rapporteur

—

« 5° Les majeurs en tutelle ou en curatelle. »

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Art. 3 - L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.

.....

II Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L 1er, L 2, L 5 à L 7, L 9 à L 21, L 23, L 25, L 27 à L 45, L 47 à L 52-2, L 52-4 à L 52-11, L 52-12, L 52-16, L 53 à L 55, L 57 à L 78, L 85-1 à L 111, L 113 à L 114, L 116, L 117, L 199, L 200, L 202 et L 203 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 95-72 du 20 janvier 1995 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République, sous réserve des dispositions suivantes.

Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L 52-11 est fixé à 90 millions de francs pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 120 millions de francs pour chacun des candidats présents au second tour.

Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Le Conseil constitutionnel dispose des pouvoirs prévus au premier, au quatrième et au dernier alinéas de l'article L 52-15 et à l'article L 52-17 du code électoral.

Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.

Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne.

.....